

Le soussigné :

1°/ **Monsieur Jean-Philippe Marcel RICHARD**, dirigeant de sociétés, époux séparé de biens de Madame Jocelyne BUREAU aux termes d'un contrat de mariage en date du 13 juin 1989 dressé par Maître CRESSON, Notaire à PREMERY (Nièvre), préalable à leur union célébrée le 17 juin 1989 et demeurant à FOURCHAMBAULT (Nièvre), 6 Chemin de la Garenne.

Né le 23 janvier 1963 à MONTAPAS (Nièvre),

De nationalité française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France ainsi qu'à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens de toute participation et de toute action, parts sociales, droits sociaux et autres valeurs mobilières, leur propriété, leur gestion,
- La réalisation éventuelle de toute prestation de service administrative, commerciale, technique ou industrielle entrant dans le cadre d'une société holding,
- Le management de toute société industrielle, commerciale ou immobilière,

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

« A3J »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social, initialement fixé au 16 rue roche taillade, 15000 Aurillac, puis au 6, chemin de la Garenne 58600 Fourchambault puis au 10, rue des Fondereaux 58000 Nevers est transféré par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 01 mai 2025 à l'adresse suivante :

NEVERS (Nièvre), 05, rue Barreau 58000 Nevers.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant sous réserve de la ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique soussigné apporte à la société, savoir, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- Mille huit cent dix (1 810) parts d'une société dénommée BOUTET – RICHARD – TUPHE, sigle BRT, société à responsabilité limitée au capital de 54 300 € ayant son siège social à AUXERRE (Yonne), 21 Rue Renoir, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro RCS 422 800 375, évaluées ensemble à sept cent mille euros ci.....700 000 €,
- Quarante (40) parts d'une société dénommée SOCIETE CIVILE LE BOIS DU LOUP, société civile au capital de 12 100 € ayant son siège social à AUXERRE (Yonne), 21 Rue Renoir, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUXERRE sous le numéro RCS 439 041 369, évaluées ensemble à soixante et onze mille euros, ci.....71 000 €

Total des biens apportés, ci 771 000 €

ARTICLE 8 - Evaluations

Les évaluations retenues sont celles qui ont été soumises à Monsieur Thomas BLANC représentant la SARL LEVY CAC, société ayant son siège social à DIJON (Côte d'Or), 37 B Avenue Françoise Giroud, Immeuble le Duo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS DIJON 433 127 297 et inscrite sur la liste des commissaires aux comptes près de la Cour d'Appel de DIJON depuis le 1^{er} janvier 2001, désigné par décision des associés en date du 9 juillet 2012 dont une copie constituera l'annexe 1 des présentes. Un original du rapport de Monsieur Thomas BLANC constituera l'annexe 2 des présentes.

I – Apports

a) Origine de propriété

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ses parts résultent des statuts de la société BRT et des statuts de la société SCI LE BOIS DU LOUP, sociétés régulièrement constituées, Monsieur Jean-Philippe RICHARD ayant souscrit pour ce qui concerne la société BRT les parts à l'origine de la constitution de la société et pour ce qui concerne la SCI DU BOIS DE LOUP, à hauteur de 30 parts lors de la constitution de la société et ayant acquis 10 parts par acte en date du 5 juillet 2002 auprès de Monsieur Jean-François MARK, étant ici précisé que les souscriptions réalisées par Monsieur Jean-Philippe RICHARD au

titre de la société BRT et de la SCI LE BOIS DU LOUP ainsi que l'acquisition réalisée au titre des parts de la SCI DU BOIS DU LOUP a été effectuées par Monsieur Jean-Philippe RICHARD sur ses deniers propres de sorte que les parts desdites sociétés constituent des biens propres ainsi que le reconnaît Madame Jocelyne BUREAU épouse RICHARD intervenante aux présentes.

b) Propriété – jouissance

La société A3J sera propriétaire des parts apportées à compter du jour de la signature des statuts.

c) Déclaration

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement, liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation. Il est certifié en outre que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

d) Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du régime de sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu par les articles 150 OB et 150 OD9 et 10 du Code Général des Impôts. Par conséquence, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originale des titres apportés lors de l'échange.

En outre, conformément aux dispositions des articles 809-I et 810-III du Code Général des Impôts, l'apporteur s'engage à conserver les titres émis pendant 3 ans.

e) Signification

Dès la réalisation définitive des apports, une copie certifiée conforme des présentes sera déposée au siège social des sociétés BRT et LE BOIS DU LOUP. Conformément aux dispositions des statuts, il sera remis une attestation de la gérance qui se substituera aux formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

II – Rémunération de l'apport

En rémunération des apports effectués ci-dessus évalués ensemble à 771 000 €, il est attribué 5 140 actions de 150 € chacune de la société A3J qui seront émises au pair et entièrement libérées. Les actions nouvelles bénéficieront du droit à dividende au titre des actions apportées à compter

des présentes, jour de la constitution de la société A3J.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept cent soixante et onze mille euros (771 000 €), divisé en 5 140 actions de cent cinquante euros (150 €) de nominal, libérées intégralement.

Il est ici précisé qu'il n'a été créé aucune action de préférence.

ARTICLE 10 – Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en compte courant. Les conditions et modalités de ses avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective de l'associé unique ou des associés statuant sur rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription

de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 12 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour les seules décisions relatives aux fusion, dissolution, liquidation de la société.

Pour toutes les autres décisions collectives, en ce compris les décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois que l'usufruitier est seul titulaire du droit de vote, le nu-propiétaire devra être convoqué à l'assemblée générale mais ne disposera toutefois d'aucun droit de vote.

TITRE IV

TRANSMISSION – CESSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toute les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant et de son représentant qualifié.

ARTICLE 15 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du

- capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Président.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société et ou de celles de ses filiales, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

En cas de pluralité d'associé, en cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert selon les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

En cas de pluralité des associés, les dispositions suivantes s'appliqueront : L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts et ou des pactes d'actionnaires éventuellement établis entre les associés ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société et ou ses filiales ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf limitation fixée par la décision de nomination.

Le Président peut être révoqué à tous moments sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés prise à l'initiative d'un plusieurs associés et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ayant une activité identique à la présente,
- incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article n° 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition d'un fonds de commerce, d'un immeuble ou de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances,

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI

CONVENTION REGLEMENTEE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires pour la durée et dans les conditions et avec la mission fixée par la loi notamment en ce qui concerne les contrôles des comptes sociaux, un ou plusieurs

commissaires aux comptes titulaires ou un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, les commissaires aux comptes devront être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 27 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour approuver les comptes annuels et affecter le résultat, nommer et révoquer le Président, nommer les commissaires aux comptes, transformer la société et réaliser une opération de fusion, scission, augmentation ou réduction de capital ou encore d'amortissement du capital. Il modifie seul les statuts, détermine les conditions et les modalités des avances en compte courant, dissout la société, il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriés dans un registre quôté et paraphé, l'associé unique non Président indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes peut à toute époque prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs au 3 derniers exercices sociaux. Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue, les modalités de droit d'information ou de communication sont déterminés par les dispositions des articles 25 à 30 suivants.

ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle

- pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - dissolution ;
 - nomination des Commissaires aux comptes ;
 - nomination, rémunération, révocation Président ou du Directeur Général ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
 - modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
 - nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
 - agrément des cessions d'actions ;
 - exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
 - autorisation des décisions du Président telles que visées par les statuts.

ARTICLE 30 – Règles de majorité

L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés, les autorisations des décisions du Président, la nomination, la rémunération du Président, la nomination des Commissaires aux comptes sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Pour les autres décisions collectives obligatoires et sous réserve des dispositions de la Loi prévoyant l'unanimité des associés, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 32 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 39 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société, nommé conformément à l'article 23 des statuts est :

Monsieur Jean-Philippe Marcel RICHARD, dirigeant de sociétés, demeurant à FOURCHAMBAULT (Nièvre), 6 Chemin de la Garenne, né le 23 janvier 1963 à MONTAPAS (Nièvre), de nationalité française.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Il est désigné sans limitation de durée.

ARTICLE 40 – Nomination des commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes seront :

- La société EXCO SOCODEC ayant son siège social à DIJON, 51 Avenue Françoise Giroud en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- et Monsieur Pierre VIEILLARD ayant son domicile professionnel à DIJON, 51 Avenue Françoise Giroud nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant

pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'approbation des comptes de la société clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 41 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 42 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Philippe RICHARD à l'effet de :

Participer à toute assemblée générale qui pourrait être convoquée ou avoir été convoquée au titre et parts apportées,

- Participer à tout débat,
- Requérir toute information dans l'intérêt de la société et percevoir tout dividende qui pourrait revenir à la société.

ARTICLE 43 - Formalités de publicité - Immatriculation

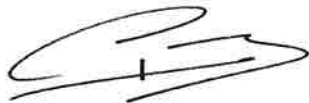
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nevers

l'an deux mille vingt-cinq,

le 01 mai

en quatre originaux.



Jean-Philippe RICHARD

Président

